



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE**

N° 26 du 19 avril 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

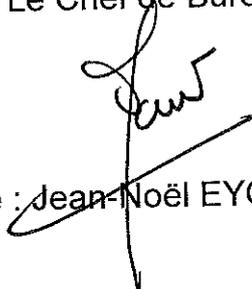
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 19 avril 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 19 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 26 du 19 avril 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2016-52 du 14 avril 2016 relatif à la composition de la commission des taxis et des voitures de petite remise
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-53 du 14 avril 2016 portant modification statutaire du SYCTOM du Loire-Béconnais et de ses environs
- Arrêté DRCL-BRE n°2016-54 du 15 avril 2016 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-204 du 19 avril 2016 fixant la liste des communes rurales

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-ICPEPP n°2016-90 du 15 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « sites et paysages » - modificatif n°2
- Arrêté DIDD-ICPEPP n°2016-91 du 15 avril 2016 portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport et de naturalisation d'espèces animales protégées : *canus lupus* dit loup gris
- Arrêté complémentaire DIDD-ICPEPP n°2016-92 du 15 avril 2016 modifiant partiellement le réseau d'eaux pluviales à St Martin du Fouilloux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-PPE n°2016-3 du 4 avril 2016 portant mise en demeure de régularisation administrative de la SCEA POULEUR à Feneu
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-4-2 du 18 avril 2016 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à La Ménitré
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-4-3 du 18 avril 2016 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mûrs-Erigné
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-4-4 du 18 avril 2016 portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial à Mûrs-Erigné
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-4-5 du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-3-3 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial à Montsoreau
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-4-6 du 18 avril 2016 portant régularisation du renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial aux Rosiers-sur-Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne MELON, directrice adjointe de la direction

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST - SGAMI

- Arrêté n°16-147 du 14 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENES, préfet délégué pour la défense et la sécurité

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ

SYCTOM du Loire Béconnais
et de ses environs
modification statutaire
arrêté DRCL/BCL 2016 n° 53

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L.5214-21;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°985 du 15 décembre 2000 portant création du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs modifié par les arrêtés D3-2003 n°968 du 23 décembre 2003 et DRCL/BCL/2015 n°42 du 24 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-105 du 22 décembre 2015 portant création au 28 décembre 2015 de la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou, constituée des communes déléguées de Brain-sur-Longuenée, Gené, Vern-d'Anjou et La Pouëze ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-115 du 31 décembre 2015 portant rattachement de la commune d'Erdre-en-Anjou à la communauté de communes de la région du Lion d'Angers au 31 décembre 2015 ;

Considérant que la commune de La Pouëze, qui appartenait à la communauté de communes Ouest-Anjou, avait transféré la compétence collecte et traitement des déchets à ladite communauté de communes qui a délégué son exercice au SYCTOM du Loire Béconnais ;

Considérant que la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, à laquelle est rattachée la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou, est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets aux termes de l'arrêté préfectoral n°2005-47 du 12 août 2005 ;

Considérant que la communauté de communes de la région du Lion d'Angers est par conséquent substituée, de plein droit, pour l'exercice de cette compétence, à sa commune membre Erdre-en-Anjou, au sein du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs, pour la partie du territoire de la commune nouvelle correspondant à l'ancienne commune de La Pouëze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2000 susvisé, la liste des membres composant le SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs est modifiée et rédigée ainsi :

- communauté de communes Ouest-Anjou
- communauté de communes Loire-Layon
- communauté candéenne de coopérations communales (pour la partie de son territoire comprenant les communes de Candé et de Challain-la-Potherie)
- communauté de communes de la région du Lion d'Angers (pour la partie de son territoire correspondant à la commune déléguée de La Pouëze de la commune d'Erdre-en-Anjou).

Article 2 : Les arrêtés D3-2003 n°968 du 23 décembre 2003 et DRCL/BCL/2015 n°42 du 24 juillet 2015 sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du SYCTOM Loire Béconnais et les communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 AVR. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI



PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° DRCL - BRE - 2016 - 52

relatif à la commission départementale des taxis
et des voitures de petite remise

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-3 ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1987 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant.

1- REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant pour ce qui concerne les dossiers dans son ressort territorial,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant pour ce qui concerne les dossiers dans son ressort territorial,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

2- REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

➤ Syndicat départemental des artisans du taxi de Maine-et-Loire

- M. Serge RICHAUDEAU, titulaire,
- Mme Candy GERFAULT, née ANDRE, suppléante,

- M. Alain JOLLIVET, titulaire,
- M. Jérôme BARANGER, suppléant,

➤ Chambre départementale des entreprises de taxis de Maine-et-Loire

- M. Luc MESLET, titulaire,
- M. Thierry COLAISSEAU, suppléant.

3- REPRÉSENTANTS DES USAGERS

➤ Union départementale des associations familiales

- M. Hubert LEPRETRE, titulaire,
- M. Joël LEPRETRE, suppléant,

➤ Consommation, logement et cadre de vie

- M. André GUINET, titulaire,

➤ Caisse primaire d'assurance maladie

- Mme Céline MOSSET, titulaire,
- M. Emmanuel RENAULT, suppléant.

Article 2. – La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la commission des taxis et des voitures de petite remise dans le département de Maine-et-Loire, notamment les arrêtés préfectoraux du 18 février 1987 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, n° 2011-607 du 18 août 2011 renouvelant pour trois ans la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise et n° 2014211-0001 du 30 juillet 2014 portant sur la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le 14 AVR. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté n° DRCL-BC-2016-54

Portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour un fonds
de dotation

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 5 avril 2016, reçue le 13 avril 2016 et présentée par M. Luc DARBONNE, président pour le fonds de dotation dénommé « SHARE » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « SHARE » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre avril 2016 et le 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le soutien pour la recherche des plantes médicinales, aromatiques et parfum.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : publipostage, site internet, plaquettes d'informations dans des jardins PAM.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

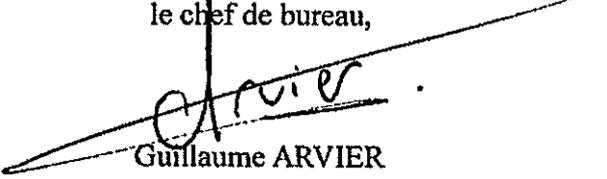
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié à M. Luc DARBONNE.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2016

Pour la Préfète, et par délégation,
le chef de bureau,


Guillaume ARVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté DRCL-2016 n° **204**
relatif à la liste des communes
rurales du département de
Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D 3334-8-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-2015 n° 225 du 13 avril 2015 fixant la liste des communes rurales du département de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

article 1^{er} : La liste des 210 communes rurales du département de Maine-et-Loire figure en annexe au présent arrêté.

article 2 : L'arrêté préfectoral DRCL-2015 n° 225 du 13 avril 2015 est abrogé.

article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **19 AVR. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

ANNEXE : COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE - 2016

Code INSEE	COMMUNE	Code INSEE	COMMUNE
49001	ALLEUDS	49077	CHAPELLE-SUR-LOUDON
49002	ALLONNES	49078	CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE
49003	TUFFALUN	49080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
49008	ANGRIE	49081	CHATELAIS
49009	ANTOIGNE	49082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
49010	ARMAILLE	49086	CHAVAGNES
49011	ARTANNES-SUR-THOUET	49087	CHAVAGNES
49012	AUBIGNE	49088	CHAZE-HENRY
49013	AUVERSE	49089	CHAZE-SUR-ARGOS
49014	AVIRE	49090	CHEFFES
49017	BARACE	49091	CHEMELLIER
49022	BEAULIEU-SUR-LAYON	49096	CHERRE
49026	BECON-LES-GRANITS	49098	CHIGNE
49027	BEGROLLES-EN-MAUGES	49100	CIZAY-LA-MADELEINE
49028	BEHUARD	49102	CLERE-SUR-LAYON
49029	BLAISON-SAINT-SULPICE	49103	COMBREE
49030	BLOU	49104	CONCOURSON-SUR-LAYON
49036	BOUILLE-MENARD	49105	CONTIGNE
49037	BOURG-D'IRE	49107	CORNILLE-LES-CAVES
49038	BOURG-L'EVEQUE	49108	CORNUAILLE
49041	BRAIN-SUR-ALLONNES	49109	CORON
49044	BREIL	49110	CORZE
49045	BREILLE-LES-PINS	49112	COUDRAY-MACOUARD
49046	BREZE	49113	COURCHAMPS
49047	BRIGNE	49114	COURLEON
49050	BRISSAC-QUINCE	49115	COUTURES
49051	BRISSARTHE	49119	DAUMERAY
49052	BROC	49120	DENEE
49053	BROSSAY	49121	DENEZE-SOUS-DOUE
49054	CANDE	49122	DENEZE-SOUS-LE-LUDE
49055	CANTENAY-EPINARD	49123	DISTRE
49056	CARBAY	49127	DURTAL
49057	CERNUSSON	49130	ECUILLE
49058	CERQUEUX-DE-MAULEVRIER	49131	EPIEDS
49060	CHACE	49132	ETRICHE
49061	CHALLAIN-LA-POThERIE	49135	FENEU
49062	CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	49136	FERRIERE-DE-FLEE
49064	CHAMBELLAY	49138	LES BOIS D'ANJOU
49065	CHAMPIGNE	49140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
49067	CHENILLE-CHAMPTEUSSE	49141	FORGES
49068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	49144	FREIGNE
49070	CHANTELOUP-LES-BOIS	49150	GENNETEIL
49073	CHAPELLE-HULLIN	49155	GREZ-NEUVILLE
49076	CHAPELLE-SAINT-LAUD	49156	GRUGE-L'HOPITAL

ANNEXE : COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE - 2016

Code INSEE	COMMUNE	Code INSEE	COMMUNE
49158	HOTELLERIE-DE-FLEE	49234	PARCAY-LES-PINS
49159	HUILLE	49235	PARNAY
49160	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	49236	PASSAVANT-SUR-LAYON
49161	JAILLE-YVON	49237	PELLERINE
49163	JARZE-VILLAGES	49240	PLAINE
49170	JUVARDEIL	49241	PLESSIS-GRAMMOIRE
49171	LANDE-CHASLES	49247	POSSONNIERE
49173	LASSE	49248	POUANCE
49174	LEZIGNE	49250	PREVIERE
49175	LINIERES-BOUTON	49253	PUY-NOTRE-DAME
49176	LE-LION-D'ANGERS	49254	QUERRE
49178	LOIRE	49257	RAIRIES
49182	LOURESSE-ROCHEMENIER	49259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
49183	LOUROUX-BECONNAIS	49260	ROMAGNE
49184	LOUVAINES	49262	ROU-MARSON
49186	LUIGNE	49266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
49187	MARANS	49269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49188	MARCE	49271	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
49189	MARIGNE	49272	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
49191	MARTIGNE-BRIAND	49274	SAINT-CYR-EN-BOURG
49192	MAULEVRIER	49277	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
49193	MAY-SUR-EVRE	49282	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
49195	MAZIERES-EN-MAUGES	49283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
49197	MEIGNE-LE-VICOMTE	49284	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
49198	MEIGNE	49288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
49202	MEON	49289	SAINT-JEAN-DE-LINIERES
49205	MIRE	49290	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
49207	MONTFORT	49291	SAINT-JUST-SUR-DIVE
49208	MONTGUILLON	49292	VAL-DU-LAYON
49209	MONTIGNE-LES-RAIRIES	49294	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
49211	MONTILLIERS	49298	SAINT-LEGER-DES-BOIS
49215	MONTREUIL-BELLAY	49299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
49216	MONTREUIL-SUR-LOIR	49302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
49217	MONTREUIL-SUR-MAINE	49304	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
49219	MONTMOREAU	49305	SAINT-MARTIN-DU-BOIS
49220	MORANNES-SUR-SARTHE	49306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
49221	MOULIHERNE	49308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
49222	MOZE-SUR-LOUET	49309	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX
49224	NEUILLE	49310	SAINT-PAUL-DU-BOIS
49226	NOELLET	49311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
49227	NOTRE-DAME-D'ALLENCON	49317	SAINT-REMY-LA-VARENNE
49228	NOYANT	49318	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE
49229	NOYANT-LA-GRAVOYERE	49319	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE
49231	NUAILLE	49321	SAINT-SIGISMOND
49233	NYOISEAU	49326	SARRIGNE

ANNEXE : COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE - 2016

Code INSEE	COMMUNE
49327	SAULGE-L'HOPITAL
49329	SAVENNIERES
49330	SCEAUX-D'ANJOU
49333	SEICHES-SUR-LE-LOIR
49334	SERMAISE
49335	SOEURDRES
49336	SOMLOIRE
49337	SOUCELLES
49338	SOULAINES-SUR-AUBANCE
49339	SOULAIRE-ET-BOURG
49341	SOUZAY-CHAMPIGNY
49343	TESSOUALLE
49344	THORIGNE-D'ANJOU
49352	TOUTLEMONDE
49354	TREMBLAY
49355	TREMENTINES
49358	TURQUANT
49359	ULMES
49361	VARENNES-SUR-LOIRE
49362	VARRAINS
49363	VAUCHRETIEN
49364	VAUDELNAY
49365	VERCHERS-SUR-LAYON
49366	VERGONNES
49368	VERNANTES
49369	VERNOIL-LE-FOURRIER
49370	VERRIE
49371	VEZINS
49374	VILLEBERNIER
49376	VILLEMOISAN
49378	VIVY
49381	YZERNAY



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2016 n° 30

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « des sites et paysages »**

**Renouvellement
modificatif n°2**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015, notamment l'article 145 ;

Vu l'ordonnance 2014-355 du 2 mai 2014, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 368 du 13 octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 405 du 17 novembre 2015 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2015 n°435 du 11 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015 n°62 du 5 octobre 2015 portant création de la ville nouvelle de Gennes-Val de Loire;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du premier collège de représentants des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le collège représentant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale est modifié comme suit :

- M. le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou son représentant ;
- Mme Marie-Josèphe HAMARD, conseillère départementale du canton de Segré ;
- M. Michel SIRE représentant le Maire de la Ville de Gennes-Val de Loire ;**
- Mme Régine CATIN, maire de Fontevraud l'Abbaye.

Les autres dispositions restent sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

15 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFETE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service ressources naturelles et paysages

**Dérogation à l'interdiction de détention,
de transport et de naturalisation
d'espèces animales protégées
Spécimen : Loup gris « *Canus lupus* »**

DIDD 2016 n° 31

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages pour le contrôle de leur commerce ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative relatif à la préservation du patrimoine naturel et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, en date du 21 janvier 2016, déposée par Monsieur Albert VASSEUR pour la détention, le transport et la naturalisation d'un loup gris ;

...

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 9 février 2016 ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 8 mars 2016 ;

Considérant que cette demande est accordée pour l'usage personnel de Monsieur Albert VASSEUR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire;

ARRETE

Article 1

Monsieur Albert VASSEUR, domicilié 91, avenue de l'hippodrome à Cholet (49300) est autorisé à détenir, transporter et faire naturaliser un loup (peau et crâne) de l'espèce protégée suivante : Loup gris (*Canus lupus*).

Article 2

La naturalisation est effectuée par Monsieur Arlène BREGEON, artisan taxidermiste, domicilié route de Poitiers à RORTHAIS (79 700), inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET : 794 147 587 00016.

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2013 afin de garantir la conservation pérenne du spécimen.

Article 3

La présente autorisation est notifiée au demandeur. Une copie de l'autorisation doit accompagner le spécimen au cours des opérations liées à sa naturalisation et notamment à l'occasion de son transport entre le domicile de Monsieur VASSEUR, à Cholet (49 300), où il est actuellement stocké vers l'atelier de taxidermiste de Monsieur BREGEON, à Rorthais (79 700) et son retour chez Monsieur VASSEUR. De même, ce document doit être présenté à toute demande des services de contrôle.

Article 4

Cette décision peut être suspendue ou révoquée et le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées ;

Article 5

Dès que l'opération de naturalisation est terminée, un nouveau certificat intracommunautaire avec le code BOD doit être demandé en remplacement du précédent décrivant le spécimen naturalisé avec précision assorti d'une annexe descriptive comportant une ou des photos du spécimen. Ce document est remis par la DREAL des Pays de la Loire en échange de l'original de l'ancien certificat intracommunautaire n°15BG0021EU délivré le 15 décembre 2015 par l'autorité CITES Bulgare.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des Pays de la Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

Angers, le 15 AVR. 2016

Pour la préfète absente,
Le Secrétaire général de la préfecture


Pascal GAUCI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté complémentaire DIDD-BICPE/PP-2016 n° 92

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

Modification du point de rejet EP2 du réseau d'eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux par le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Moinerie

Articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0-1°)

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration d'existence formulée par la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux et relative aux rejets d'eaux pluviales de ladite commune, délivré le 8 avril 2008 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire ;

Vu la demande d'autorisation de la mairie de Saint-Martin-du-Fouilloux et les pièces du dossier déposé le 1^{er} avril 2015, complété le 17 septembre 2015 et le 14 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2016 ;

Vu la notification par la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, le 2 mars 2016, au maire de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux du projet d'arrêté et l'absence d'observations de ce dernier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de Saint-Martin-du-Fouilloux est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC de la Moinerie sur 8 hectares qui modifient le rejet EP2 du réseau d'eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux.

Elle procède également à la régularisation des 3 tranches d'aménagement du « Chemin Breton », réalisées respectivement en 1999, 2003 et 2008 et représentant une superficie de 7 hectares.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	SURFACE TOTALE INTERCEPTEE 62 hectares

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales et aux ouvrages de rétention

Les eaux de ruissellement du lotissement du Chemin Breton sont déjà collectées et récupérées par un bassin de rétention dont l'ouvrage de régulation sera modifié afin de permettre une régulation pour les pluies mensuelles et décennales.

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées de la ZAC de la Moinerie seront collectées et transiteront par un ouvrage de rétention avant rejet au milieu naturel. Cet ouvrage de rétention sera issu de la reconversion d'anciens bassins de lagunage en bassins de rétention des eaux pluviales.

Les caractéristiques des ouvrages de régulation seront les suivantes :

Ouvrage de rétention	Surface collectée (ha)	Débit de fuite mensuel (0,3 l/s/ha)	Débit de fuite décennal (2 l/s/ha)	Volume mensuel à stocker (m ³)	Volume total de l'ouvrage (m ³)
Chemin Breton (régularisation)	6,9	2,1 l/s	13,8 l/s	264	1500
ZAC de la Moinerie	6,9	2,1 l/s	13,8 l/s	264	1155

Les bassins seront équipés d'un double ajutage permettant de réguler les pluies mensuelles et décennales.

Les détails des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention seront transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant leur réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués ci-dessus.

L'ouvrage de la ZAC de la Moinerie sera équipé d'une surverse permettant d'évacuer la pluie centennale.

Article 3 : Modification des caractéristiques du point de rejet n°2 de la déclaration d'existence

Point de rejet EP2	Surface (ha)	Coefficient de ruissellement
Situation de 1993 (déclaration d'existence)	62,27	0,368
Situation après aménagement (*)	62,27	0,440

(*) prise en compte du Chemin Breton + ZAC de la Moinerie

Article 4 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés en sortie d'une cloison siphonide pour retenir les flottants et d'une vanne d'isolement pour retenir une pollution éventuelle.

Article 5 : Préservation des zones humides

L'aménagement de la ZAC de la Moinerie ne devra pas porter atteinte à la zone humide identifiée au sein de son périmètre ; cette dernière sera intégrée comme espace vert.

Article 6: Prescriptions techniques relatives a la réalisation des bassins de rétention régulant la ZAC de la Moinerie et visant à la protection du Triton palmé

La phase de travaux fera l'objet de précautions particulières pour éviter d'impacter la population de Triton palmé, espèce protégée :

- Intervention hors de la période de reproduction et de développement de l'espèce (février à août), donc pendant sa phase terrestre. Les interventions sur les bassins et leurs abords sont ainsi limitées à la période de début octobre à fin décembre.
- Préservation de la végétation présente aux abords des bassins (haies bocagères). Les limites du chantier seront balisées avant toute intervention et ce dispositif sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

- Mise en place de la végétation au printemps, pour accompagner la colonisation naturelle du milieu par les plantes aquatiques.

Dans chacun des bassins sera maintenue une lame d'eau permanente afin d'éviter l'altération de l'habitat du Triton palmé : un surcreusement des bassins sera réalisé, la surprofondeur obtenue sera progressive (de 0 à 50 cm) de façon à offrir des conditions d'accueil diversifiées.

Des plantations d'herbiers aquatiques viendront compléter ces dispositifs.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi de la présence du Triton palmé

Un suivi sera mis en place concernant la présence du Triton palmé sur les anciennes lagunes reconverties en bassin de rétention d'eaux pluviales.

Ce suivi comprendra la réalisation d'observations visuelles en période favorable (entre fin d'hiver et été) à l'horizon 1 an, 3 ans et 10 ans après la réalisation des dispositifs envisagés, pour vérifier leur fonctionnalité (notamment présence et indices de reproduction de l'espèce) et procéder à d'éventuels correctifs. Les comptes rendus d'observation seront transmis à la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 : Prescriptions techniques relatives au rejet des eaux usées

Les eaux usées de la ZAC de la Moinerie seront traitées par la station d'épuration communale.

Cependant l'urbanisation de la ZAC de la Moinerie ne sera possible que lorsque seront démarrés les travaux permettant à la station de respecter les normes de rejet qui lui sont fixées (notamment concernant l'azote).

Article 9 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier, sous réserve des prescriptions de l'article 6 pour les bassins régulant la ZAC de la Moinerie, afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers les bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques sont réalisés en période d'étiage, hormis ceux portant sur les bassins régulant la ZAC de la Moinerie soumis aux prescriptions de l'article 6.

Les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

Article 10 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services techniques de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- l'enlèvement systématique et régulier des macro-déchets,
- un contrôle de l'accumulation des sédiments dans les bassins et en fond de fossés,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- un contrôle de la végétation et un faucardage si nécessaire,
- un nettoyage et une vérification des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins au moins 2 fois par an,
- une vérification de la stabilité des berges des bassins,
- l'entretien des noues et fonds de bassins feront l'objet d'une attention vigilante, par tonte ou fauchage régulier, enlèvement ou gestion sur site des produits de la fauche.
- Le curage éventuel des bassins régulant la ZAC de la Moinerie se fera en dehors de la période de reproduction et de développement du Triton palmé et sera donc possible de début octobre à fin décembre.

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 11 : Récolement

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement avant laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 14 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 15 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 19 : Publication

Cet arrêté complémentaire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de Saint-Martin-du-Fouilloux et affichée dans ladite mairie pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de Saint-Martin-du-Fouilloux et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **15 AVR. 2016**

— Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la date à laquelle elle leur a été notifiée, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau, Environnement, Forêt
Unité Protection et Police de l'Eau

ARRÊTÉ N° 2016-DDT/SEEF/PPE-003 portant mise en demeure
de la SCEA POULEUR de respecter les dispositions prévues
aux articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement

LA PREFETE DE MAINE ET LOIRE
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté 2014 n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative à la capacité de stockage des effluents d'élevage ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture de la forêt de Maine-et-Loire du 1^{er} décembre 2008 concernant des rejets d'effluents agricoles dans les eaux superficielles ;

Vu le procès-verbal de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 19 juillet 2012 concernant des rejets d'effluents agricoles dans les eaux superficielles ;

Vu le procès-verbal de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire du 17 février 2014 concernant des rejets d'effluents agricoles dans les eaux superficielles et l'absence d'ouvrage de stockage des effluents agricoles ;

Vu le procès-verbal de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire du 8 janvier 2015 concernant des rejets d'effluents agricoles dans les eaux superficielles et l'absence d'ouvrage de stockage des effluents agricoles ;

Vu les comptes rendus des contrôles des 20 décembre 2013, 09 décembre 2014 et 23 octobre 2015 de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2016, conformément à l'article L.171-6, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la transmission à l'exploitant par courrier du 14 mars 2016, du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de la SCEA POULEUR sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 23 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'ouvrage de stockage des effluents agricoles solides et liquides pour l'atelier de vaches laitières situé au lieu-dit « le Pin » à FENEU ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 23 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de preuve d'engagement pour la réalisation d'ouvrages de stockage des effluents agricoles solides et liquides pour l'atelier de vaches laitières situé au lieu-dit « le Pin » à FENEU ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires des articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA POULEUR de respecter les dispositions des articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement et les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - régularisation de la situation administrative :

La SCEA POULEUR, représentée par son gérant, Monsieur Raphaël POULEUR, est mise en demeure de :

- faire réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un calcul des capacités de stockage avec l'outil DeXeL et à partir des règles de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative à la capacité de stockage des effluents d'élevage ;
- faire réaliser les travaux de mise aux normes conformes à la réglementation actuellement en vigueur, ces derniers doivent être terminés impérativement avant le 1^{er} septembre 2016.

Article 2 - mesures et sanctions administratives :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01 - dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 4 - exécution :

Le présent arrêté est notifié à la SCEA POULEUR et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie est adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- monsieur le Directeur départemental des territoires
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Angers, le 04 avril 2016

pour la Préfète de Maine-et-Loire
le directeur départemental des territoires





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de La Ménitré

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-04-002

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 10 juin 2015, par laquelle monsieur Philippe Kerlogot, demeurant au lieu-dit « Port Saint-Maur » – 49250 La Ménitré, sollicite de renouvellement de l'arrêté n° 10/094 du 11 octobre 2010, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par le maintien d'un talus clos en bordure de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 21.250 de la RD 952, sur la commune de La Ménitré,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 31 mars 2016,
- Vu** l'arrêté n° 10/094 du 11 octobre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Philippe Kerlogot, par arrêté n° 10/094 du 11 octobre 2010 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus clos d'une surface totale :

$$\frac{(4,50 \text{ m} \times 3,50)}{2} + \frac{((3,50 \text{ m} + 5,60) \times 7,50 \text{ m})}{2} + \frac{((5,60 \text{ m} + 6,00 \text{ m}) \times 6,50 \text{ m})}{2} + \frac{(6,00 \text{ m} \times 3,50 \text{ m})}{2} = 90,20 \text{ m}^2$$

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin*

de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 190 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

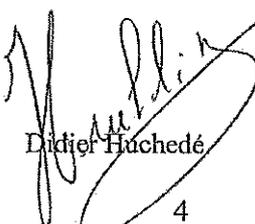
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Ménitrie.

Fait à Angers, le 18 avril 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation


Didier Huchedé

Angers, le 23 mars 2016

Pétition de : Philippe Kerlogot
Date de naissance : 10 juin 2015
En date du : La Loire
Rivière : La Ménétré
Commune : GIDE 049-201-128230
N° de Dossier :

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	90,2	S x prix/m ²	2,11 €	190,32 €	108,00 €

Total de la redevance = 190,32 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Cem. granule. ungr. div. ... 2016 (150 €)*
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

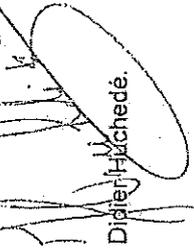
EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23 mars 2016

P/o Le Directeur des finances publiques,

Le Chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
La responsable de la division Domaine
Chantal REMERAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Mûrs-Érigné

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-04-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 16 juin 2015, par laquelle monsieur Marc Villemin, demeurant 1 rue des deux Ports – 49610 Mûrs-Érigné, sollicite de renouvellement de l'arrêté n° 10/098 du 11 octobre 2010, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par l'emprise d'un escalier d'accès à sa propriété, établi sur le franc-bord du Louet (rive gauche) au lieu-dit « La Fontenelle », sur la commune de Mûrs-Érigné,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 31 mars 2016,
- Vu** l'arrêté n° 10/098 du 11 octobre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Marc Villemin, par arrêté n° 10/098 du 11 octobre 2010 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un escalier d'accès au Louet.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

L'escalier n'étant pas essentiellement à usage privatif du fait qu'il dessert également la servitude de passage, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

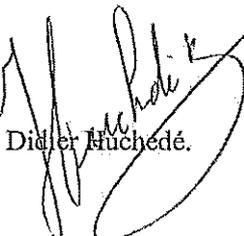
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Mûrs-Érigné.

Fait à Angers, le 18 avril 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation


Didier Huchédé.

Pétition de : Marc Villemin
 Date de naissance : 16 juin 2015
 Rivière : La Loire
 Commune : Mûrs-Érigné
 N° de Dossier : GIDE 049-223-128281

Angers, le 29 mars 2016

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Escalier	Construction Permanente	Non économique	annexe construction	224	-	S x prix/m ²	-	gratuit	gratuit

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : gratuit
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 31 - 03 - 2016

P/0 Le Directeur des finances publiques,

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Huchedé.

Pour le Directeur départemental
 des Finances publiques
 La responsable de la division Domaines
 Chantal RÉMÉRAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Mûrs-Érigné

Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-04-004

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 24 août 2014 par laquelle monsieur Benoît Ménager, demeurant 3 rue des deux Ports – 49610 Mûrs-Érigné, sollicite de renouvellement de l'arrêté n° 09/134 du 17 novembre 2009, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par l'emprise d'un escalier d'accès à sa propriété, établi sur le franc-bord du Louet (rive gauche) au lieu-dit « La Fontenelle », sur la commune de Mûrs-Érigné,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 31 mars 2016,
- Vu** l'arrêté n° 09/134 du 17 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Benoît Ménager, par arrêté n° 09/134 du 17 novembre 2009 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un escalier d'accès au Louet.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

L'escalier n'étant pas essentiellement à usage privatif du fait qu'il dessert également la servitude de passage, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

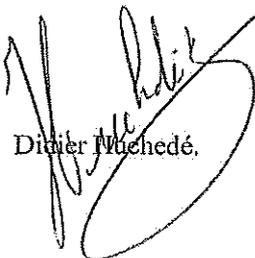
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Mûrs-Érigné.

Fait à Angers, le 18 avril 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation


Didier Muchédé.

Angers, le 29 mars 2016

Pétition de : Benoit Ménager
Date de naissance :
En date du : 24 août 2014
Rivière : La Loire
Commune : Mûrs-Érigné
N° de Dossier : GIDE 049-223-109950

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

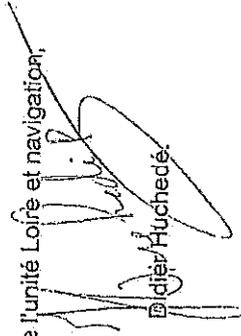
Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Codé	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Escalier	Construction Permanente	Non économique	annexe construction	224	-	S x prix/m ²	-	gratuit	gratuit

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à :
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 31.3.2016

P/o Le Directeur des finances publiques,

Pour la Directeur départemental
des Finances Publiques
La responsable de la Division Domaine
Chantal REMERAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Montsoreau

Arrêté modifiant l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-03-003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-04-005

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 27 juillet 2014, par laquelle le maire représentant la commune de Montsoreau siégeant à la mairie, place des Diligences – 49730 Montsoreau, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 09/141 du 23 novembre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une plantation sur la cale Ouest et d'une plage de sable formée par deux épis, en bordure du quai de Montsoreau, à l'amont immédiat du terrain de camping,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 31 mars 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-03-003 du 2 mars 2016 susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 10 – REDEVANCE supprimé et remplacé par :

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 2

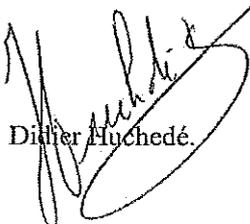
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Mairie de Montsoreau
 En date du : 27 juillet 2014
 Rivière : La Loire
 Commune : Montsoreau
 N° de Dossier : GIDE-049-219-187924

Angers, le 30 mars 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE RECTIFICATIF

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

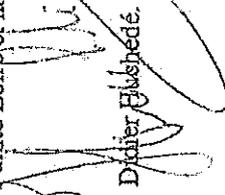
Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terrain (plage et Plantation)	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau VUI	122	150	VUI	99,00 €	99,00 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Hubschédé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *quatre-vingt dix neuf euros. (99 €)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 31 mars 2016.

Po/Le Directeur des finances publiques,
 Pour le Directeur départemental des Finances publiques
 La responsable de la division Domaines
 Chantal REMERAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune des Rosiers-sur-Loire

Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-04-006

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 22 juillet 2014, par laquelle madame Andrée Guérin, demeurant 39 rue de Saumur – 49350 Les Rosiers-sur-Loire, sollicite de renouvellement de l'arrêté n° 09/102 du 22 octobre 2009 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par une murette clôturant un terre-plein situé devant sa propriété ainsi qu'une rampe d'accès close, une véranda avec escalier, établie sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 14.395 de la RD 952, sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 29 mars 2016,
- Vu** l'arrêté n° 09/102 du 22 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à madame Andrée Guérin, par arrêté n° 09/102 du 22 octobre 2009 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

un terre-plein clos de	6,40 m x 4,00 m	=	25,60 m ²
	2,65 m x 2,00 m	=	5,30 m ²
une rampe d'accès de	9,20 x (3,20 + 2,9)/2	=	28,06 m ²
	soit une surface totale de :	=	58,96 m ²
une véranda avec escalier 4 x 2,65 m	=	=	10,60 m ²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles. Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Du côté du val ; il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 312 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

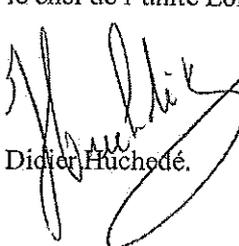
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 18 avril 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchodé.

Angers, le 29 mars 2016

Pétition de : Andrée Guérin
Date de naissance : 22 juillet 2014
En date du : La Loire
Rivière : Les Rosiers-sur-Loire
Commune : GIDE 049-261-108180
N° de Dossier :

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION DE RENOUELEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus et Rampe	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	58,96	S x prix/m ²	1,92 €	113,20 €	99,00 €
Véranda avec Escalier	Construction Permanente	Non économique	annexe construction	223	10,6	S x prix/m ²	6,40 €	67,84 €	199,00 €

Total de la redevance = 312,20 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *312,20 €* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 29 Mars 2016

P/o Le Directeur des finances publiques,
Pour le Directeur départemental des Finances publiques
La responsable de la division Domaine
Chantal REMERAND

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

[Signature]
Dirigé bichédé.

Secrétaire général

Affaire suivie par:
Christian PINARD

Secrétariat :
Christelle GASCOIN

Tel : 02.41.74.35.84
Courriel : ce.sg-ia49@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

ARRETE portant délégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur académique directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire à Madame Corinne MELON, Inspectrice académique adjointe, directrice académique adjointe de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

L'Inspecteur académique, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire

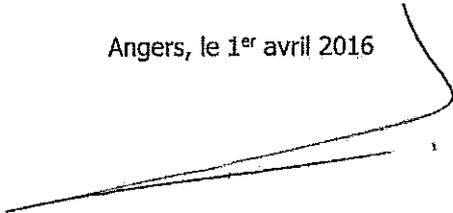
- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20 ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur académique, directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2016 portant nomination de Madame Corinne MELON en qualité d'inspectrice académique adjointe, directrice académique adjointe des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'académie de Nantes

ARRETE

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à Madame Corinne MELON, inspectrice académique adjointe, directrice académie adjointe des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer tout acte, arrêté et décision dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1^{er} avril 2016



Benoît DECHAMBRE



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 16- 797

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Mme Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Delphine BALSÀ pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnifié Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DONASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à M. Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)

- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, M. Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Mme Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOUANNET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Mme Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- Les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-140 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 avril 2016
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

